

**SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2015**

**Présents** : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;  
 M JAVAUX, Bourgmestre ;  
 Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, ~~MM. MELON~~, BOCCAR, et  
 PIRE, Echevins ;  
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO  
 PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme TONNON~~, M  
 DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,  
 Mme HOUSSA, M LACROIX, Mme BORGNET, Conseillers  
 Communaux.  
 Mme M.-A. STALMANS, Présidente du CPAS f.f. (avec voix  
 consultative).

**Mme Anne BORGHS – Directeur Général**

*Madame Tonnon et Monsieur Mélon, excusés, ont été absents à toute la séance.*

*Monsieur De Marco est arrivé au point 3 et a participé au vote du point.*

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 OCTOBRE 2015**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

**ARRETES DE POLICE**

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés et ordonnances pris aux dates suivantes :

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 27 OCTOBRE -  
 FERMETURE DE VOIRIE - RUE DESIRE LEGA**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise YVAN PAQUE SA représentée par Monsieur Romuald DEGRYSE (0476/998163 - romuald.degryse.ext@spmw.wallonie.be), doit terminer le bétonnage d'un bâtiment à hauteur du n°38, rue Désiré Léga, et que, pour ce faire, camion pompe et camion mixeur devront stationner sur cette voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

**ARRETE:**

**Le 09/11/2015 entre 06:00 et 14:00 hrs**

**ARTICLE 1er** L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté circulation locale, rue Désiré Léga. Cette voirie sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

**ARTICLE 2** Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3, F45 (impasse), placés en début et fin de journée, aux deux accès.

**ARTICLE 3** La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par l'entreprise responsable des travaux.

**ARTICLE 4** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à l'entreprise YVAN PAQUE SA.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 27 OCTOBRE -  
FERMETURE DE VOIRIE - RUE HODINFOSSE.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise K.J. TOITURE, rue de la Sapinière, 24 à 4400 FLEMALLE, représentée par Monsieur JAGLARZ (0494/330069 - kjtoiture@outlook.com) doit rénover la toiture du bâtiment n°21, rue Hodinfosse, et que, pour ce faire, un conteneur à déchets devra être placé sur cette voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

**ARRETE:**

**Du mercredi 28/10/2015 au 30/10/2015 entre 08:00 et 17:00 hrs**

**ARTICLE 1er** L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté circulation locale, rue Hodinfosse dans sa portion comprise entre ses carrefours avec la rue Goset et la rue des Ecoles. Cette voirie sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

**ARTICLE 2** Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3, F45 (impasse), placés en début et fin de journée, aux deux accès.

**ARTICLE 3** La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par l'entreprise responsable des travaux.

**ARTICLE 4** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à l'entreprise K.J. TOITURE, rue de la Sapinière, 24 à 4400 FLEMALLE

**ARRETE DE POLICE – RALLYE DU CONDROZ - CIRCULATION INTERDITE AU QUADS LES 7 ET 8 NOVEMBRE.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'A.S.B.L MOTOR CLUB DE HUY dont le siège est situé Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy organise les samedi 07 et dimanche 08 novembre 2015 une compétition sportive de véhicules automobiles dénommée <42ème Rallye du Condroz> ;

Attendu qu'une forte affluence de spectateurs est à prévoir à cette occasion ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des participants, usagers, riverains et spectateurs et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accident ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'urgence ;

### **ARRETE**

**Les 07 et 08 NOVEMBRE 2015 DE 05.00 Hrs à 22.00 Hrs**

#### **Article 1:**

La circulation des quads sera interdite à moins de 250 mètres du tracé des épreuves chronométrées.

#### **Article 2:**

La présente mesure sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux C6.

*(Accès interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues, construits pour un terrain non praticable, avec une carrosserie ouverte, un guidon comme sur une motocyclette et une selle).*

#### **Article 3:**

Ces signaux seront placés par les organisateurs et ou co-organisateurs.

#### **Article 4**

Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront poursuivis pour les peines prévues par la Loi.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera proposé à la confirmation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance. Copie sera transmise aux autorités compétentes.

### **ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 27 OCTOBRE – RALLYE DU CONDROZ 2015**

#### **LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'A.S.B.L MOTOR CLUB DE HUY dont le siège est situé Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy organise les samedi 07 et dimanche 08 novembre 2015 une compétition sportive de véhicules automobiles dénommée <42ème Rallye du Condroz>,

Attendu que la course emprunte des voiries communales,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des participants, usagers, riverains et spectateurs et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents tout en permettant l'accès aux services de secours,

Attendu qu'une forte affluence de spectateurs est à prévoir à cette occasion,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'A R du 28/11/1977 modifié par l'A R du 28/03/2003 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique,

Vu l'avis favorable émis le 15/09/2015 par la Commission pour la sécurité des épreuves ou compétitions sportives de véhicules automobiles

Vu la tenue d'une réunion de coordination à la satisfaction des parties,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence;

**ARRETE :**  
**Le Samedi 07 Novembre 2015**

**Art. 1:**

Durant toute la durée des épreuves chronométrées, la présence et la circulation des piétons seront interdites sur tout le parcours et plus précisément aux endroits repris au plan de sécurité.

**Art. 2 :**

Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, aucune installation ou emplacement de restauration ou de débit de boisson ne sera autorisé excepté aux endroits précisés au plan de sécurité.

**Art. 3 :**

Sur tout le territoire de la commune, les stands et zones d'assistance seront interdits sur la voie publique.

**Art. 4 :**

Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, des emplacements seront réservés pour la presse tel que précisé au plan de sécurité.

**Art.5 :**

Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par placement des signaux C19, de rubans striés rouge / blanc et par placement de barrières ou tout autre moyen empêchant physiquement le passage des piétons.

**Art.6 :**

Autorisons les parcours de liaison conformément au plan déposé par l'organisateur.

**Art.7 :**

Le samedi 07/11/15 de 06.00 hrs à 20.00 hrs, l'accès à tout conducteur dans les deux sens sera interdit ainsi que le stationnement des véhicules des deux côtés de la chaussée :

- rue Fond d'Oxhe à Ombret (jusqu'à sa limite avec la Commune de Nandrin)

**Art. 8 :**

Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par placement de panneaux C3, D1 , E1, F45 et placement de barrières.

**Art. 9 :**

Par dérogation, l'article sept ne sera pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux organisateurs de l'épreuve, aux concurrents, aux services de secours (pompiers, ambulances, ...) et aux riverains, en cas d'absolue nécessité, et selon les indications des commissaires de courses, dûment délégués par les organisateurs de l'épreuve.

**Art. 10 :**

Les contrevenants seront punis par les peines prévues par la loi.

**Art. 11 :**

Le présent arrêté sera proposé à la confirmation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance. Copie sera transmise aux autorités compétentes.

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 27 OCTOBRE – RALLYE DU CONDROZ 2015 – SPECIALE JEHAY**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'A.S.B.L MOTOR CLUB DE HUY dont le siège est situé Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy organise les samedi 07 et dimanche 08 novembre 2015 une compétition sportive de véhicules automobiles dénommée <42ème Rallye du Condroz>,

Attendu que la course emprunte des voiries communales,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des participants, usagers, riverains et spectateurs et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents tout en permettant l'accès aux services de secours,

Attendu qu'une forte affluence de spectateurs est à prévoir à cette occasion,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'A R du 28/11/1977 modifié par l'A R du 28/03/2003 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique,

Vu l'avis favorable émis le 15/09/2015 par la Commission pour la sécurité des épreuves ou compétitions sportives de véhicules automobiles

Vu la tenue d'une réunion de coordination à la satisfaction des parties,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence;

**ARRETE :**  
**Le Dimanche 08 Novembre 2015**

**Art. 1:**

Durant toute la durée des épreuves chronométrées, la présence et la circulation des piétons seront interdites sur tout le parcours et plus précisément aux endroits repris au plan de sécurité.

**Art. 2 :**

Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, aucune installation ou emplacement de restauration ou de débit de boisson ne sera autorisé excepté aux endroits précisés au plan de sécurité.

**Art. 3 :**

Sur tout le territoire de la commune, les stands et zones d'assistance seront interdits sur la voie publique.

**Art. 4 :**

Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, des emplacements seront réservés pour la presse tel que précisé au plan de sécurité.

**Art.5 :**

Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par placement des signaux C19, de rubans striés rouge / blanc et par placement de barrières ou tout autre moyen empêchant physiquement le passage des piétons.

**Art.6 :**

Autorisons les parcours de liaison conformément au plan déposé par l'organisateur.

**Art.7 :**

Le dimanche 08/11/15 de 10.00 hrs à 21.00 hrs, l'accès à tout conducteur dans les deux sens sera interdit ainsi que le stationnement des véhicules des deux côtés de la chaussée :

- rue Petit Rivage
- rue Nihotte
- rue Hacquenièrè
- rue El Motte
- rue du Parc (entre ses carrefours formés avec la rue Saule Gaillard (RN614) d'une part et la rue Petit Rivage d'autre part)
- rue Saule Gaillard (RN 614) (entre ses carrefours formés avec la rue du Parc d'une part et la rue Paquay d'autre part)
- Chaussée Romaine
- rue Kérité

**Art. 8 :**

Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par placement de panneaux C3, D1 , E1, F45 et placement de barrières.

**Art. 9 :**

Par dérogation, l'article sept ne sera pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux organisateurs de l'épreuve, aux concurrents, aux services de secours (pompiers, ambulances, ...) et aux riverains, en cas d'absolue nécessité, et selon les indications des commissaires de courses, dûment délégués par les organisateurs de l'épreuve.

**Art. 10 :**

Les contrevenants seront punis par les peines prévues par la loi.

**Art. 11 :**

Le présent arrêté sera proposé à la confirmation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance. Copie sera transmise aux autorités compétentes.

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 29 OCTOBRE - CORTEGE D'HALLOWEEN – LE 31/10**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que le Comité de quartier des Communes représenté par Monsieur JACOB Philippe organise dans le cadre de la fête d'Halloween un cortège sur voie publique le samedi 31 octobre 2015.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;



Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

**ARRETE :**

**Le Samedi 31 octobre de 17.00 hrs à 24.00 hrs.**

**Art. 1.** La circulation sera interdite à tout conducteur excepté circulation locale rue Les Communes.

**Art. 2.** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3 avec mention additionnelle *Excepté circulation locale* apposés sur barrière(s) avec signalisation lumineuse aux deux carrefours formés d'une part par la rue Fond d'Oxhe et la rue des Communes et d'autre part par la rue Bas Thier et Communes à hauteur de la rue des Croupets.

**Art. 3.** L'organisateur se chargera de déplacer la signalisation à l'issue de l'événement.

**Art. 4.** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la Loi.

**Art. 5.** Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, section Tribunal de police, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'aux organisateurs.

***Monsieur David De Marco entre en séance***

**DEMISSION DE L'ENSEMBLE DU COLLEGE COMMUNAL - PRISE D'ACTE**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L1123-1, § 5 du CDLD ;

Considérant l'acte de démission du collège par courrier du 17 novembre 2015, reçu le 18 novembre 2015;

**LE CONSEIL**

**Accepte, à l'unanimité,** la démission de l'ensemble du Collège communal composé de :

- M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;
- Mme Stéphanie CAPRASSE, 1<sup>er</sup> Echevin,

- Mme Janine DAVIGNON, 2<sup>ème</sup> Echevin;
- M. Luc MELON, 3<sup>ème</sup> Echevin;
- M. Daniel BOCCAR, 4<sup>ème</sup> Echevin;
- M. Grégory PIRE, 5<sup>ème</sup> Echevin;
- M. Christophe MELON, Président du CPAS.

Un nouveau projet de pacte de majorité sera déposé dans les trente jours de la présente prise d'acte.

**SANCTIONS ADMINISTRATIVES - ADOPTION DES PROTOCOLES D'ACCORD AVEC LE PARQUET**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 1113-1, 1122-30 et 1122-32 du CDLD ;

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle loi Communale ;

Vu l'article 1122-33 du CDLD ;

Vu la nouvelle loi relative aux sanctions administratives communales, adoptée le 24 juin 2013, notamment l'article 23, §1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> alinéa pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi aux sanctions administratives communales;

Vu les protocoles d'accord conclus par le Collège en date du 10 novembre 2015 avec le parquet et relatifs :

- aux infractions mixtes commises par les majeurs et mineurs de 16 ans et plus;
- aux infractions à l'arrêt et au stationnement et aux signaux C 3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Entendu le rapport de Monsieur le Bourgmestre ;

**Ratifie, à l'unanimité,**

Les protocoles d'accord conclus entre le Collège Communal et le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège, en date du 10 novembre 2015 et relatifs :

- aux infractions mixtes commises par les majeurs et mineurs de 16 ans et plus;
- aux infractions à l'arrêt et au stationnement et aux signaux C 3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Expédition est transmise au Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège et à la Zone de police Meuse Hesbaye.

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE - INTEGRATION DES SANCTIONS MIXTES - REVISION EN FONCTION DES PROTOCOLES D'ACCORD AVEC LE PARQUET POUR LA ZONE DE POLICE**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 1113-1, 1122-30 et 1122-32 du CDLD ;

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle loi Communale ;

Vu l'article 1122-33 du CDLD ;

Revu le règlement général de police et le règlement communal de police en matière de délinquance environnementale, uniformisé pour la zone de police Meuse-Hesbaye et adopté en date du 28 novembre 2013 ;

Vu plus spécialement la nouvelle loi relative aux sanctions administratives communales, adoptée le 24 juin 2013 ainsi que plusieurs arrêtés royaux d'exécution, adoptés et publiés au Moniteur belge le 27 décembre 2013, le tout entrant en vigueur le 1er janvier 2014 ;

Vu également l'Arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions Administratives Communales (SAC), publié au Moniteur belge le 31 janvier 2014 et entré en vigueur le même jour ;

Vu les protocoles d'accord conclus ce jour avec le parquet et relatifs :  
- aux infractions mixtes commises par les majeurs et mineurs de 16 ans et plus;  
- aux infractions à l'arrêt et au stationnement et aux signaux C 3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Attendu qu'en raison de ces nouvelles dispositions, le RGP du 04 juin 2014 devait être complété ;

Attendu que les modifications proposées ont été portées à la connaissance et discutées en Conseil de zone de et ont fait l'objet d'un accord de principe ;

Attendu qu'il s'indique d'adopter ces dites adaptations ;

Entendu le rapport de Monsieur le Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'adopter, en lieu et place des textes existants, un nouveau règlement général de police, rédigé comme suit et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Expédition du présent règlement est transmise à Monsieur le Gouverneur aux fins des mesures de tutelle et de publication.

Expédition est de même transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

**CALCUL DES POINTS APE POUR 2016 – DECISION DE CESSION DE POINTS A LA ZONE DE POLICE**

**LE CONSEIL,**

Vu le courrier parvenu le 06 novembre 2015 par lequel la Région wallonne, Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi, fait savoir que le quota de points APE accordés à la Commune d'Amay pour les années 2014 et 2015 est reconduit automatiquement en 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2013 décidant de poursuivre la cession de 6 points APE à la Zone de Police Meuse-Hesbaye pour les années 2014 et 2015 ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre cette cession de points en 2016 ;

Attendu que les demandes de cession de points doivent parvenir avant le 30 novembre 2015 à la Région Wallonne ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De marquer son accord de principe quant à la poursuite de la cession de 6 points APE au bénéfice de la Zone de police Meuse-Hesbaye, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

Expédition de la présente décision sera transmise à la Zone de Police Meuse-Hesbaye et au service du Personnel de la Commune d'Amay pour suite utile auprès de la Région Wallonne.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – MODIFICATION BUDGETAIRE 2015 – POUR APPROBATION**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

*Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2014 ;*

Vu la modification budgétaire pour l'exercice 2015 arrêtée par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT LAMBERT à Jehay en séance du 30/08/2015 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 08/09/2015 ;

A défaut d'avis rendu dans les délais par le Chef diocésain et considérant dans ce cas que l'avis est favorable ;

Considérant que la modification budgétaire pour l'exercice 2015, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique :

- Ne comporte que des réaffectations au niveau du budget initial qui reste en équilibre

*Considérant que le Chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire pour l'exercice 2015.*

Vu l'avis favorable, en date du 15/10/2015, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal

**DECIDE,**

**Par 17 voix pour et les 4 abstentions de MM Lhomme, Plomteux, Torreborre et De Marco (PS)**

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 30/08/2015, portant :

Sur un résultat en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY ;
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH AU VIAMONT – MODIFICATION BUDGETAIRE 2015 – POUR APPROBATION**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

*Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2014 ;*

Vu la modification budgétaire pour l'exercice 2015 arrêtée par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT JOSEPH AU VIAMONT à en séance du 16/09/2015 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 17/09/2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 21/09/2015 et parvenu à l'administration communale le 17/09/2015 ;

Considérant que la modification budgétaire pour l'exercice 2015, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique :

- Ne comporte que des réaffectations au niveau du budget initial qui reste en équilibre

*Considérant que le Chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire pour l'exercice 2015.*

Vu l'avis favorable, en date du 15/10/2015, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal

**DECIDE,**

**Par 14 voix pour et les abstentions de Mmes et MM Franckson, Sohet, De Marco, Plomteux, Torreborre, Lhomme et Delizée (PS)**

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT JOSEPH AU VIAMONT, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 16/09/2015, portant :

Sur un résultat en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT JOSEPH AU VIAMONT ;
  - A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège
- INTRADEL - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – 17 DECEMBRE 2015 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

### **LE CONSEIL,**

Vu la décision du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Luc Mélon,
- Monsieur Daniel Delvaux,
- Monsieur Didier Lacroix.

Pour le Groupe PS :

- o Monsieur Willy Franckson,
- o Monsieur Raphaël Torreborre.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'Intercommunale INTRADEL pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Vu l'information parvenue le 30 octobre 2015 par laquelle Intradel invite la Commune à assister à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire le 17 décembre 2015 à 17h et 17h30, au siège social, rue Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et le rapport accessible sur le site d'intradel ;

Sur proposition du Collège Communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors des l'Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'Intradel, fixées le 17 décembre 2015 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1) Assemblée générale ordinaire

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Plan stratégique 2014-2016 - Actualisation 2016 - Adoption
3. Participations - Lixhe Compost - Acquisition
4. Démissions / Nominations.

2) Assemblée générale extraordinaire

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Statuts - Modification - Article 53

La présente est transmise pour information et dispositions à Intradel.

**ECETIA COLLECTIVITES SCRL – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2015 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL,**

Vu la lettre du 4 novembre 2015, parvenue à l'administration le 5 novembre, par laquelle ECETIA Collectivités scrl invite la Commune à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015 à 17h30, dans la salle de réunion d'ECETIA, Rue Sainte Marie, 5 (5<sup>ème</sup> étage) à 4000 Liège ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Luc Mélon, rue Marquesses, 44 à 4540 Amay
- Monsieur Grégory Pire, rue Paquay, 15 à 4540 Amay
- Monsieur Gilles Delcourt, rue Joseph Wauters, 11 à 4540 Amay

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Raphaël Torreborre, rue Grand Viamont, 38 à 4540 Amay
- Monsieur Marc Delizée, rue du Maréchal, 5 à 4540 Amay

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la ECETIA pour toute la législature 2013-2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs;



Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA Collectivités SCRL, fixée le 15 décembre 2015 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

**Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

- Evaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L 1523-13 §4 du CDLD
- Lecture et approbation du PV en séance

La présente est transmise pour information et dispositions à ECETIA Collectivités SCRL.

**ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2015 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL,**

Vu la lettre du 4 novembre 2015, parvenue à l'administration le 9 novembre, par laquelle ECETIA intercommunale scrl invite la Commune à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015 à 18h00, dans la salle de réunion d'ECETIA, Rue Sainte Marie, 5 (5<sup>ème</sup> étage) à 4000 Liège ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

**Pour la Majorité :**

- Monsieur Luc Mélon, rue Marquesses, 44 à 4540 Amay
- Monsieur Grégory Pire, rue Paquay, 15 à 4540 Amay
- Monsieur Gilles Delcourt, rue Joseph Wauters, 11 à 4540 Amay

**Pour le Groupe PS :**

- Monsieur Raphaël Torreborre, rue Grand Viamont, 38 à 4540 Amay
- Monsieur Marc Delizée, rue du Maréchal, 5 à 4540 Amay

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la ECETIA pour toute la législature 2013-2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA Intercommunale SCRL, fixée le 15 décembre 2015 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

**Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

1. Evaluation du plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13§4 du cdlid;
2. Secteur de "Promotion immobilière publique" - Approbation de son règlement, en ce compris les statuts et convention d'associés "types" des SPV à constituer;
3. Secteur de "Promotion immobilière publique" - Commune d'Esneux - Approbation de la prise de participation supérieure à 10 % du capital SPV à constituer (L1523-5§3 du cdlid)
4. Lecture et approbation du PV en séance

La présente est transmise pour information et dispositions à ECETIA Intercommunale SCRL.

**AIDE – ASSEMBLEES GENERALES STRATEGIQUE ET EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2015 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL,**

Vu l'information du 10 novembre 2015 par laquelle l'AIDE invite la Commune à assister aux Assemblées Générales Stratégique et Extraordinaire du 14 décembre 2015 à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012 décidant de désigner

**Pour la Majorité :**

- Monsieur Luc Mélon,
- Monsieur Daniel Delvaux,
- Monsieur Didier Lacroix.

**Pour le Groupe PS :**

- o Monsieur Marc Plomteux,
- o Monsieur Jean-Luc Lhomme.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'AIDE pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors des Assemblées Générales Stratégique et Extraordinaire de l'AIDE, fixée le 14 décembre 2015 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

**ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE**

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2015.
- 2) Approbation du Plan stratégique 2016-2018.
- 3) Remplacement d'un administrateur.

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- 1) Modifications statutaires

La présente est transmise pour information et dispositions à l'AIDE.

**BUDGET COMMUNAL 2015 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 du CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – réparation du château gonflable. PREND ACTE**

**LE CONSEIL,**

Vu la dégradation du château gonflable ;

Vu la décision du Collège du 13/10/2015 marquant son accord sur sa réparation;

Vu l'offre de réparation du fournisseur du château gonflable, Original Waiki à Jemappes (Mons), au montant de 605€ t vac ;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à cette dépense est inexistant ;

Attendu que le paiement de cette facture doit intervenir dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/10/2015 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 605 € t vac ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**RATIFIE, à l'unanimité,**

La délibération du Collège du 13/10/2015 décidant d'engager en urgence le crédit de 605 € correspondant aux frais relatifs à la réparation du château gonflable.

**MARCHÉ ANNUEL POUR LA MISE EN PAGE ET L'IMPRESSION DU JOURNAL COMMUNAL D'INFORMATIONS INFOR'AMA – DÉCISION DE PRINCIPE – EXERCICE 2016.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant les besoins du Service Communication pour la mise en page et l'impression du journal communal d'informations Infor'Ama ;

Considérant la demande d'offre relatif au marché " MARCHÉ ANNUEL POUR LA MISE EN PAGE ET L'IMPRESSION DU JOURNAL COMMUNAL D'INFORMATIONS INFOR'AMA " établi par le Service Communication ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 104/123A-06 pour un montant de 10.000€, et sera financé par fonds propres ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1<sup>er</sup> D'approuver la demande d'offre intitulée " MARCHÉ ANNUEL POUR LA MISE EN PAGE ET L'IMPRESSION DU JOURNAL COMMUNAL D'INFORMATIONS INFOR'AMA", établi par le Service Communication. Les conditions sont fixées comme prévu par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 104/123A-06 et sera financé par fonds propres ;

4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**ACQUISITION DE BANCS PUBLICS – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – PROJET 2015.116.**

**LE CONSEIL,**

Vu la vétusté de certains bancs publics ;

Vu l'envie de créer des espaces de convivialités ;

Attendu qu'il convient d'en remplacer occasionnellement et d'en placer des nouveaux ;

Vu les besoins du Service environnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.116 relatif au marché "ACQUISITION DE BANCS PUBLICS" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 879/749-98 (n° de projet 2015.116) et sera financé par fonds propres ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le cahier des charges N° 2015.116 et le montant estimé du marché "ACQUISITION DE BANCS PUBLICS", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 879/749-98 (n° de projet 2015.116).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES SALLES COMMUNALES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – Projet 2015-056.**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il est nécessaire de remplacer le mobilier de la salle des Mirlondaines par l'achat de nouvelles tables pliantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.056 relatif au marché "**Acquisition de mobilier pour les salles communales**" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.240,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget

extraordinaire de l'exercice 2015, article 761/741-98 (n° de projet 2015.056) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le cahier des charges N° 2015.056 et le montant estimé du marché "**Acquisition de mobilier pour les salles communales**", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.240,00 €, 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 761/741-98 (n° de projet 2014.039).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**ACQUISITION DE PRODUIT POUR LE TRAITEMENT DE LA VÉGÉTATION – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – PROJET 2015.082.**

**LE CONSEIL,**

Vu la volonté de la Commune d'être "Commune zéro phyto" ;

Vu l'utilisation régulière d'une machine thermique utilisant de l'eau chaude et de la mousse organique .

Attendu qu'il convient d'utiliser des produits spécifiques, mousse organique et anti-calcaire, à cette machine afin d'en assurer le bon fonctionnement ;

Attendu qu'il est nécessaire d'en avoir suffisamment en stock ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses

modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.082 relatif au marché "ACQUISITION DE PRODUIT POUR LE TRAITEMENT DE LA VÉGÉTATION" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/725-60 (n° de projet 2015.082) et sera financé par fonds propres ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le cahier des charges N° 2015.082 et le montant estimé du marché "ACQUISITION DE PRODUIT POUR LE TRAITEMENT DE LA VÉGÉTATION", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/725-60 (n° de projet 2015.082).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

#### **MARCHÉ ANNUEL POUR L'ACQUISITION DE TERREAU ET D'ÉCORCES – DÉCISION DE PRINCIPE – EXERCICE 2016.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;



Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un marché annuel pour l'acquisition de terreau et d'écorces pour le Service environnement ;

Considérant que pour des aménagements de grandes importances, nous consulterons plusieurs firmes afin de vérifier que nous bénéficions bien des meilleurs conditions ;

Considérant la demande d'offre relative au marché "ACQUISITION DE TERREAU ET D'ÉCORCE" établie par le Service environnement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 766/124-02, 766/12401-02, 766/12402-02, 766/124A-02, 930/124-02 et 930/12401-02 et sera financé par fonds propres ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver la demande d'offre intitulée "ACQUISITION DE TERREAU ET D'ÉCORCE" établie par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 766/124-02, 766/12401-02, 766/12402-02, 766/124A-02, 930/124-02 et 930/12401-02 ;

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

#### **MARCHÉ ANNUEL POUR L'ENTRETIEN ET LES DÉPANNAGES DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE – DÉCISION DE PRINCIPE – EXERCICE 2016.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un marché annuel pour l'entretien et les dépannages des installations de chauffage des services communaux ;

Considérant que pour des réparations de grandes importances, nous consulterons plusieurs firmes afin de vérifier que nous bénéficions bien des meilleures conditions ;

Considérant la demande d'offre relative au marché "ENTRETIEN ET RÉPARATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE" établie par le Service environnement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 104/12501-06, 104/12501-48, 420/12501-06, 420/12501-48, 721/12501-06, 721/12501-48, 722/12501-06, 722/12501-48, 761/12501-06, 761/12501-48 et sera financé par fonds propres ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver la demande d'offre intitulée "ENTRETIEN ET RÉPARATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE" établie par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 104/12501-06, 104/12501-48, 420/12501-06, 420/12501-48, 721/12501-06, 721/12501-48, 722/12501-06, 722/12501-48, 761/12501-06, 761/12501-48 ;

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

#### **MARCHÉ ANNUEL POUR L'ENTRETIEN, LES RÉPARATIONS ET L'ACQUISITION DE PIÈCES POUR LES MACHINES – DÉCISION DE PRINCIPE – EXERCICE 2016.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le

seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un marché annuel pour l'entretien, les réparations et l'acquisition de pièces pour les machines du Service environnement ;

Considérant que pour des réparations grandes importances, nous consulterons plusieurs firmes afin de vérifier que nous bénéficions bien des meilleures conditions ;

Considérant la demande d'offre relative au marché "ENTRETIEN, RÉPARATION ET ACQUISITION DE PIÈCES POUR LES MACHINES" établie par le Service environnement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 879/124-12, 879/124A-12 et sera financé par fonds propres ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver la demande d'offre intitulée "ENTRETIEN, RÉPARATION ET ACQUISITION DE PIÈCES POUR LES MACHINES" établie par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 879/124-12, 879/124A-12 ;

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

#### **MARCHÉ ANNUEL POUR L'ACQUISITION DE GASOIL DE CHAUFFAGE, DE GASOIL EXTRA ET DE DIESEL – DÉCISION DE PRINCIPE – EXERCICE 2016.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un marché annuel pour l'acquisition de gasoil de chauffage, de gasoil extra et de diesel pour les services communaux ;

Considérant la demande d'offre relative au marché "ACQUISITION DE GASOIL DE CHAUFFAGE, DE GASOIL EXTRA ET DE DIESEL" établie par le Service environnement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 421/127-03, 722/125-03, 761/125-03, 879/127-03 et sera financé par fonds propres ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver la demande d'offre intitulée "ACQUISITION DE GASOIL DE CHAUFFAGE, DE GASOIL EXTRA ET DE DIESEL" établie par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 421/127-03, 722/125-03, 761/125-03, 879/127-03 ;

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

#### **MARCHÉ ANNUEL POUR L'ACQUISITION DU PETIT MATÉRIEL DE JARDINAGE – DÉCISION DE PRINCIPE – EXERCICE 2016.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un marché annuel pour l'acquisition de petit matériel de jardinage pour le Service Environnement ;

Considérant que pour du matériel de plus grande importance, nous procéderons à la consultation de plusieurs firmes afin de vérifier que nous bénéficions des meilleurs conditions ;

Considérant la demande d'offre relative au marché "ACQUISITION DU PETIT MATÉRIEL DE JARDINAGE" établie par le Service environnement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 879/124-12, 879/12401-48 et 763/124A-48 et sera financé par fonds propres ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver la demande d'offre intitulée "ACQUISITION DU PETIT MATÉRIEL DE JARDINAGE" établie par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 879/124-12, 879/12401-48 et 763/124A-48 ;

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

#### **MARCHÉ ANNUEL POUR L'ACQUISITION DE PLANTES – DÉCISION DE PRINCIPE – EXERCICE 2016.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un marché annuel pour l'acquisition de plantes pour le Service environnement ;

Considérant que pour des aménagements de grandes importances, nous consulterons plusieurs firmes afin de vérifier que nous bénéficions bien des meilleures conditions ;

Considérant la demande d'offre relative au marché "ACQUISITION DE PLANTES" établie par le Service environnement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 766/124-02, 766/12401-02, 766/12402-02, 766/124A-02, 930/124-02 et 930/12401-02 et sera financé par fonds propres ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver la demande d'offre intitulée "ACQUISITION DE PLANTES" établie par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prév par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 766/124-02, 766/12401-02, 766/12402-02, 766/124A-02, 930/124-02 et 930/12401-02 ;

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**MARCHÉ ANNUEL POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS VERTS, DES DÉCHETS INERTES ET DES DÉCHETS ENCOMBRANT – DÉCISION DE PRINCIPE – EXERCICE 2016.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses

modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à un marché annuel pour le traitement de déchets verts, de déchets inertes et de déchets encombrants ramassés annuellement sur la commune ;

Considérant la demande d'offre relative au marché "TRAITEMENT DES DECHETS VERTS, DES DECHETS INERTES ET DES DECHENTS ENCOMBRANTS" établie par le Service environnement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 879/124-12, 879/12401-48 et 763/124A-48 et sera financé par fonds propres ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les conditions et les règles générales d'exécution des marchés publics ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 879/124-12, 879/12401-48 et 763/124A-48 ;

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

### **MARCHÉ ANNUEL POUR LA DÉRATISATION – DÉCISION DE PRINCIPE – EXERCICES 2016-2017**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un marché annuel pour effectuer les campagnes de dératisation et nous fournir en raticide ;

Considérant la demande d'offre relative au marché "DÉRATISATION" établie par le Service environnement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2016 et 2017, article 875/124-02 et sera financé par fonds propres ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver la demande d'offre intitulée "DÉRATISATION" établie par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire des exercices 2016 et 2017, article 875/124-02 ;

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LE BÂTIMENT « LES MOMENTS DE LA VIE » – RÉNOVATION DU CHAUFFAGE – DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES**

**LE CONSEIL,**

Attendu que l'installation de chauffage et sa régulation date de la rénovation du bâtiment (1995) et que celle-ci n'est pas adaptée pour un fonctionnement optimal aux niveaux économique et environnemental.



Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel) ;

Attendu que nous obtenons un subside de 21.000 € pour ce bâtiment (dossier n° COMM0002/011/a) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n° 2015.071a, relatif au marché « Travaux d'économies d'énergie dans le bâtiment « Les Moments de la Vie » - Rénovation du chauffage » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.768,60 € hors TVA ou 15.450,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 65.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 2015.071) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le cahier des charges n°2015.071a et le montant estimé du marché « Travaux d'économies d'énergie dans le bâtiment « Les Moments de la Vie » - Rénovation du chauffage », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.768,60 € hors TVA ou 15.450,00 €, 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 2015.071) ;

De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information ;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LE BÂTIMENT « LES MOMENTS DE LA VIE » – REMPLACEMENT DES VITRAGES ET PLACEMENT D'AÉRATEURS – DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES**

**LE CONSEIL,**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel ;

Attendu que nous obtenons un subside de 21.000 € pour ce bâtiment (dossier n° COMM0002/011/a) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n° 2015.071b, relatif au marché « Travaux d'économies d'énergie dans le bâtiment « Les Moments de la Vie » - Remplacement des vitrages et placement d'aérateurs » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 65.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 2015.071) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le cahier des charges n°2015.071b et le montant estimé du marché « Travaux d'économies d'énergie dans le bâtiment « Les Moments de la Vie » - Remplacement des vitrages et placement d'aérateurs », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 2015.071) ;

De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information ;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**ACQUISITION DE MATERIEL D'ECLAIRAGE POUR LE HALL TECHNIQUE –  
DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE –  
APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES**

**LE CONSEIL,**

Considérant que l'éclairage de certains espaces de travail est insuffisant ;

Considérant le manque de performance de l'installation d'éclairage existante ;

Considérant l'intérêt qui en découle de remplacer certains luminaires ou de les adapter ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n° 2015.067, relatif au marché « acquisition de matériel d'éclairage pour le hall technique » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 2.500 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 138/724-60 (n° de projet 2015.067) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le cahier des charges n°2015.067 et le montant estimé du marché « Acquisition de matériel d'éclairage pour le hall technique », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 138/724-60 (n° de projet 2015.067) ;

De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information ;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**TRAVAUX DE MAINTENANCE - TOUR ROMANE - COLLEGALE - EGLISE DE JEHAY - EGLISE DE FLÔNE – Approbation des conditions et du mode de passation.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant les besoins de maintenance de toitures sur les 4 bâtiments classés de la Commune de Amay ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.025 - 2015.026 - 2015.027 - 2015.031 relatif au marché "TRAVAUX DE MAINTENANCE - TOUR ROMANE - COLLEGIALE - EGLISE DE JEHAY - EGLISE DE FLÔNE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le marché aura une durée de 3 ans et couvrira les besoins de maintenance des années 2016 à 2018 ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Lot 1 (Travaux de maintenance Tour Romane), estimé à 2.314,05 € hors TVA ou 2.800,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Travaux de maintenance de la Collégiale), estimé à 4.545,45 € hors TVA ou 5.499,99 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Travaux de maintenance Eglise de Jehay), estimé à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 4 (Travaux de maintenance Eglise de Flône), estimé à 4.545,45 € hors TVA ou 5.499,99 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.123,95 € HTVA ou 18.299,98 € TVAC par an et de 45.371,88 € hors TVA ou 54.899,94 €, 21% TVA comprise pour les 3 années du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 773/724-54 (n° de projet 2015,025), 773/724-54 (n° de projet 2015,026), 773/724-54 (n° de projet 2015,027) et 790/724-54 (n° de projet 2015,031) et au budget des exercices suivants et sera financé par fonds propres/subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le cahier des charges N° 2015.025 - 2015.026 - 2015.027 - 2015.031 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE MAINTENANCE - TOUR ROMANE - COLLEGIALE - EGLISE DE JEHAY - EGLISE DE FLÔNE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.371,88 € hors TVA ou 54.899,94 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 773/724-54 (n° de projet 2015,025), 773/724-54 (n° de projet 2015,026), 773/724-54 (n° de projet 2015,027) et 790/724-54 (n° de projet 2015,031) et au budget des exercices suivants.

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**ACQUISITION DE BARRIERES DE CHANTIER – Approbation des conditions et du mode de passation.****LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service des Travaux doit compléter son stock de matériel en barrières de chantier ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.044 relatif au marché "ACQUISITION DE BARRIERES DE CHANTIER" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.373,55 € hors TVA ou 5.292,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-52 (n° de projet 2015,044) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

D'approuver le cahier des charges N° 2015.044 et le montant estimé du marché "ACQUISITION DE BARRIERES DE CHANTIER", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.373,55 € hors TVA ou 5.292,00 €, 21% TVA comprise.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-52 (n° de projet 2015,044).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**ACQUISITION REMORQUES BARRIERES – Approbation des conditions et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant les besoins sans cesse croissant et de renouvellement de barrières pour le Service des Travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.097 relatif au marché "ACQUISITION REMORQUES BARRIERES" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.380,00 € hors

TVA ou 10.139,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 136/743-98 (n° de projet 2015,097) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

D'approuver le cahier des charges N° 2015.097 et le montant estimé du marché "ACQUISITION REMORQUES BARRIERES", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.380,00 € hors TVA ou 10.139,80 €, 21% TVA comprise.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 136/743-98 (n° de projet 2015,097).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**ACQUISITION CELLULES COLUMBARIUMS – Approbation des conditions et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant les besoins du Service Sépultures d'acquérir des cellules de columbariums pour le nouveau cimetière d'Ampsin ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.042a relatif au marché



“ACQUISITION CELLULES COLUMBARIUMS” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.851,25 € hors TVA ou 2.240,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/741-98 (n° de projet 2015,042) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

D'approuver le cahier des charges N° 2015.042a et le montant estimé du marché “ACQUISITION CELLULES COLUMBARIUMS”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.851,25 € hors TVA ou 2.240,01 €, 21% TVA comprise.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/741-98 (n° de projet 2015,042).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**MISE EN PLACE D'UN LOGICIEL GESTION DES SERVICES TECHNIQUES:  
Décision de confier à la SCRL Intercommunale de Mutualisation en matière  
Informatique Organisationnelle (en abrégé IMIO)**

**LE CONSEIL,**

Considérant que, pour optimiser la gestion de l'organisation et la planification du service technique des travaux, la Commune d'Amay souhaite mettre en place une solution de dématérialisation et de suivi des demandes et des interventions du service, ainsi que la gestion des stocks, du patrimoine et du parc automobile ;

Considérant la création de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (en abrégé IMIO) sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée en date du 28 novembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2014 décidant :

**Article 1er** - *La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devient membre.*

*Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et*

*services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément:*

*1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec*

*la Wallonie:*

- soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

- soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

**Article 2.** - La commune souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 €.

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3.71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

**Article 3.** - La décision présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4,1° du CDLD.

Considérant que ladite délibération a été transmise à la tutelle spéciale d'approbation en date du 4 février 2014 ;

Vu l'approbation de la tutelle en date du 3 mars 2014 ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale et, plus particulièrement, l'article 3 stipulant que l'intercommunale a pour but de promouvoir et de coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie ;

Considérant d'une part, que IMIO est une intercommunale pure, à savoir ne compte aucun associé privé dans son capital, et dès lors peut se prévaloir de la jurisprudence européenne, et plus particulièrement de la notion « in house » pour ne pas être mis en concurrence obligatoire selon la législation sur les marchés publics ;

Considérant d'autre part que dès lors que IMIO agit en tant que centrale de marchés ou centrale d'achats, conformément aux articles 2, 4° et 15 de la loi du 15 juin 2006, la Commune d'Amay, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, peut recourir à cette centrale d'achats ou de marchés tout en étant dispensée de l'obligation d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que IMIO présente les atouts suivants :

- des logiciels libres configurables et qui évoluent en fonction des besoins ...,
- un accompagnement sur le long terme, des ateliers, des formations,
- des solutions pérennes qui respectent les standards d'interopérabilité,
- un service de conseil, d'audit, de formalisation des processus,
- des contrats « in house » et une centrale d'achat,
- une approche intégrée en matière d'e-gouvernement et de simplification administrative ;

Considérant que ce logiciel de gestion des services techniques ATAL & e-ATAL apporte une solution informatique opérationnelle capable de répondre aux besoins exprimé ;

Vu l'article 8 des statuts de ladite intercommunale relatif à la fixation de la participation de ses associés ;

Vu le devis et la convention établis par IMIO en date du 5 octobre 2015 ainsi que les dispositions particulières 02 (annexe) ;

Attendu que la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO ;

Vu que l'article 104/742-53 (acquisition logiciel travaux) présentant un disponible de 10.000 € peut prendre en charge la dépense comprenant la configuration de la solution logicielle, soit le montant de 8.897,48 € ;

Attendu qu'une dépense estimée à 346,67 € calculée selon un prorata de 1 mois du tarif annuel fixé, pour la maintenance et l'hébergement de la solution logicielle en 2015 prise en charge par l'article 104/123A-13 du budget ordinaire de 2015 ;

Attendu que les années suivantes, seuls la maintenance et l'hébergement, pour un montant de 4.159,96 € éventuellement révisable d'un commun accord et indexable, seront à payer à IMIO pour cette solution logicielle ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, en son article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les statuts de l'intercommunalité de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (en abrégé IMIO – n°d'entreprise : 0841.470.248) ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité,**

**CONFIE**

A la SCRL « l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (en abrégé IMIO), dont le siège se situe avenue Thomas Edison 2 à 7000 Mons, la configuration du logiciel de gestion techniques ATAL & e-ATAL, les prestations en assistance technique relatives à ce logiciel ainsi que la maintenance et l'hébergement de ladite solution logicielle, sur la base des dispositions statutaires approuvées par notre assemblée en adhérant à l'Intercommunale et en application de la jurisprudence européenne relative à la notion du « in house ».

**DECIDE**

Que la gestion journalière de ce projet est confiée au Collège Communal.

**ACQUISITION D'UN PARE-FEU INFORMATIQUE – DÉCISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses

modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le système actuel de sécurité pare-feu géré par Proximus permet peu de flexibilité, et a, de fait, peu de visibilité et de compréhension quant à l'utilisation de la bande passante, son remplacement par un pare-feu extérieur doit être prévu ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.003 relatif au marché "acquisition d'un pare-feu informatique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2015, article DEI 104/742-53 (projet n° 2015-003) et sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le cahier des charges N° 2015.003 et le montant estimé du marché "acquisition d'un pare-feu informatique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2015, article DEI 104/742-53 (projet n° 2015-003).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**ACQUISITION DE TROIS ORDINATEURS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'ordinateur de la personne responsable de l'informatique devient obsolète, son remplacement doit être prévu ;

Considérant que la réalisation de multiples travaux photographiques pour l'élaboration de divers publications à l'office du tourisme, nécessite l'achat de matériel adapté ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-001d relatif au marché "Acquisition de trois ordinateurs" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 2015,001d) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

D'approuver le cahier des charges N° 2015-001d et le montant estimé du marché "Acquisition de trois ordinateurs", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 2015,001d).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**ACQUISITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Collège Communal du 29 septembre 2015 décidant d'attribuer le marché aux soumissionnaires ayant remis les offres régulières les plus avantageuses, soit, pour le véhicule, RENAULT INTÉGRAL AUTO à Marche pour un montant de 19.300,00 € T.V.A. de 21% comprise et pour le kit pneus hiver, SERAING PNEUS à Seraing pour un montant de 541,00 € T.V.A. de 21% comprise ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 136/743-52 (projet n°2015.107), du budget 2015 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Attendu que le marché en cause d'un montant de 19.841 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE**

**Par 13 voix pour et les 8 abstentions du Groupe PS**

Le principe de contracter un emprunt de 19.841 €, remboursable en 5 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de l'acquisition d'un véhicule électrique pour le service environnement, par décision du Collège Echevinal du 29 septembre 2015.

D'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

**REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – RAPPORT D'ACTIVITES 2014– COMMUNICATION**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du 4 février 2010 décidant d'adopter le texte définitif des statuts de la Régie Communale du Centre Sportif Local Intégré d'Amay, dûment approuvé en date du 11 mars 2010 ;

Vu plus particulièrement les articles 64 et suivants des statuts ;

Vu les décisions adoptées et documents approuvés par le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome en date du 21 octobre 2015, à savoir :

- approbation du rapport d'activités 2014 ;

Vu les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire – réviseur examinés au conseil du 26 mars 2015;

Considérant que le Conseil Communal est l'Assemblée générale de la Régie Communale Autonome du Centre sportif local intégré ;

Sur rapport de M. Grégory Pire, Président du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome ;

**LE CONSEIL,**

Prend connaissance du rapport d'activités 2014 de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré d'Amay.

**QUESTION D'ACTUALITE DE M. DELIZEE : LE GROUPE PS DEMANDE CE QU'IL EN EST DU PROJET DE L'OFFICE DU TOURISME**

Mme Caprasse explique que 20 % des dépenses devaient être engagées pour fin décembre, mais que l'on a obtenu un délai de 6 mois du Commissariat Général au Tourisme (CGT).

M. le Bourgmestre précise que le marché a été annulé par la tutelle suite à la modification du cahier spécial des charges en raison de la découverte de la présence d'amiante. La procédure doit donc être recommencée.

Il informe par ailleurs qu'une réforme visant à la rationalisation des maisons de tourisme est en cours.

**Huis Clos**

**Madame la Présidente prononce le huis clos**

***Monsieur Jean-Luc Lhomme quitte la séance***

**Le Directeur Général,**

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Bourgmestre,**